

Décision du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date du 2 juillet 2012 sur le différend qui oppose la société TOURTELEC à la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF) relatif aux conditions de relève de son dispositif de comptage.

Le comité de règlement des différends et des sanctions,

Vu la demande de règlement de différend, enregistrée le 14 mars 2012, sous le numéro 08-38-12, présentée par la société TOURTELEC, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Romans sous le numéro B 383 021 060, dont le siège social est situé, quartier la Martinette, 26120 Peyrus, représentée par son gérant, Monsieur Thomas COUTIER.

La société TOURTELEC a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie du différend qui l'oppose à la société Électricité Réseau Distribution France (ci-après désignée « ERDF »), sur les conditions de relève de son dispositif de comptage.

Il ressort des pièces du dossier que la société TOURTELEC exploite la centrale hydro-électrique de Theillet, d'une puissance totale de production installée de 370 kVA sur le territoire de la commune de Saint Martin Château (Creuse).

La société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), venue aux droits et obligations de la société Electricité de France (EDF) depuis le 1^{er} janvier 2008, est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de cette commune.

Le 12 avril 2007, EDF Réseau Distribution Grand Centre (devenue ERDF) a proposé à la société TOURTELEC d'assurer elle-même la relève de son dispositif de comptage au motif que son accès était difficile en période hivernale.

Le 24 mai 2007, les sociétés TOURTELEC et ERDF ont signé une convention d'auto-relève d'une durée d'un an.

Le 7 juillet 2008, la société ERDF a indiqué à la société TOURTELEC que la convention d'auto-relève était arrivée à échéance et qu'un de ses agents se déplacerait pour procéder à une relève mensuelle du dispositif de comptage.

Le 10 décembre 2009, la société TOURTELEC a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF sur le coût de la relève des dispositifs de comptage de la centrale hydro-électrique de Theillet.

Le 29 décembre 2009, la société ERDF a proposé à la société TOURTELEC de la rencontrer afin de lui présenter différentes solutions pour résoudre les difficultés posées pour la relève de son dispositif de comptage.

Le 5 janvier 2010, les sociétés ERDF et TOURTELEC ont signé un protocole transactionnel par lequel la société ERDF s'engageait à proposer à la société TOURTELEC une solution technique adaptée aux spécificités de la centrale hydro-électrique de Theillet tandis que cette dernière s'engageait à se désister de la demande de règlement de différend, à collaborer avec la société ERDF pour faciliter l'accès à la centrale en vue de la mise en œuvre de la solution technique et à renoncer à exercer un quelconque recours contre la société ERDF.

Le 5 janvier 2010, la société TOURTELEC s'est désistée de sa demande de règlement de différend.

Le 4 novembre 2010, la société TOURTELEC a informé la société ERDF des problèmes persistants dans la relève de ses compteurs et lui a rappelé que les engagements pris dans le cadre du protocole transactionnel du 5 janvier 2010 n'avaient pas encore été mis en œuvre.

Le 23 novembre 2010, la société ERDF a indiqué à la société TOURTELEC qu'elle ne prendrait en charge le remplacement d'un compteur à ses frais que si celui-ci se révélait défectueux et que si la relève continuait d'être effectuée par du personnel à pied.

Le 18 octobre 2011, la société TOURTELEC a émis son désaccord sur les conditions dans lesquelles s'effectuait la relève effectuée par la société ERDF et sur la solution technique proposée pour ce faire

Le 28 novembre 2011, la société ERDF a rappelé à la société TOURTELEC que la mise en place de la télé-relève était à la charge de l'utilisateur s'il la demandait en cours de contrat et qu'elle lui serait imposée en cas de renouvellement dudit contrat. La société ERDF a, également, indiqué que la relève à pied était la meilleure solution et permettait de fournir des index fiables dès lors qu'aucune difficulté n'était apportée pour réaliser cet acte.

Le 3 janvier 2012, la société TOURTELEC a demandé à la société ERDF des explications sur la non-utilisation de son compteur télé-relevable.

Le 25 janvier 2012, la société ERDF a répondu à la société TOURTELEC que la mise en place d'une télé-relève nécessitait de remplacer les appareils de comptage, de mettre en partage la ligne téléphonique avec commutateur opérable à distance ou de trouver une solution par fibre optique et lui a précisé que cette modification était à la charge du producteur.

Le 21 février 2012, La société TOURTELEC a indiqué à la société ERDF qu'à défaut de la mise en place d'une convention d'auto-relève identique à celle prévalant précédemment ou d'une proposition adaptée de la part d'ERDF sous quinze jours, elle considérerait le protocole du 5 janvier 2010 comme étant caduc et saisirait le comité de règlement des différends et des sanctions.

Le 29 février 2012, la société ERDF a répondu à la société TOURTELEC que la solution actuelle de relève à pied répondait aux engagements pris dans le protocole du 5 janvier 2010 et lui a, donc, demandé d'en respecter les termes.

Estimant que les conditions de relève des compteurs de son installation de production n'étaient pas satisfaisantes, la société TOURTELEC a saisi le comité de règlement des différends et des sanctions d'une demande de règlement du différend qui l'oppose à la société ERDF.

*

Dans ses observations, la société TOURTELEC soutient qu'en mettant en œuvre une relève à pied par un prestataire, la société ERDF n'a pas respecté son engagement de lui proposer une solution technique adaptée aux spécificités de la centrale hydroélectrique de Theillet.

Elle demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie d'enjoindre à la société ERDF de remettre en œuvre un procédé d'auto-relève tel que précédemment contractualisé.

*

Vu les observations en défense, enregistrées le 22 mai 2012, présentées par la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 444 608 442, dont le siège social est situé 102, terrasse Boieldieu, 92085 Paris La Défense Cedex, représentée par la présidente du directoire, Madame Michèle BELLON, et ayant pour avocat, Maître Romain GRANJON, cabinet ADAMAS, 55, boulevard des Brotteaux, 69006 Lyon.

La société ERDF soutient que la demande de la société TOURTELEC est irrecevable en ce qu'elle ne présente aucun moyen à l'appui de sa saisine.

Elle estime que la demande de la société TOURTELEC est également irrecevable dès lors qu'elle a déjà fait l'objet d'un accord transactionnel, soumis à l'autorité de la chose jugée. Elle soutient, donc, que la demande de la société TOURTELEC, qui porte sur le même objet que l'accord transactionnel, doit être tranchée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La société ERDF ajoute que la société TOURTELEC viole les stipulations de l'accord transactionnel qui prévoit que le producteur renonce à exercer un recours auprès de toute autorité judiciaire ou administrative française, y compris la Commission de régulation de l'énergie, et que les parties s'engagent à en préserver la confidentialité.

Elle considère, enfin, que la demande de la société TOURTELEC est irrecevable en ce qu'elle ne porte ni sur l'accès au réseau, ni sur le principe ou le coût de la relève des dispositifs de comptage mais sur certaines modalités pratiques de relève des dispositifs de comptage.

La société ERDF indique au surplus que la demande de la société TOURTELEC revient à exiger de la société ERDF qu'elle exécute « à l'idéal » le protocole transactionnel qui ne fait pas partie des contrats dont le comité de règlement des différends et des sanctions est compétent pour régler les différends relatifs à leur conclusion, leur interprétation ou leur exécution.

Elle estime en conséquence que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour connaître de la demande de la société TOURTELEC.

La société ERDF soutient à titre subsidiaire que la décision des ministres chargés de l'économie et de l'énergie du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité a confirmé la nécessité pour les producteurs d'électricité, d'une puissance supérieure à 36 kVA de disposer d'un système de télé-relève transmettant mensuellement les informations, cette opération de relève étant confiée au gestionnaire de réseau de distribution, sous sa responsabilité, lequel est rémunéré à cet effet.

Elle ajoute qu'afin de ne pas pénaliser la société TOURTELEC, elle a décidé de se conformer à la décision des ministres chargés de l'économie et de l'énergie du 5 juin 2009 relative aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en procédant à ses frais à la relève à pied des compteurs.

La société ERDF demande, en conséquence, au comité de règlement des différends et des sanctions de rejeter les demandes de la société TOURTELEC.

*

Vu les observations en réplique, enregistrées le 6 juin 2012, présentées par la société TOURTELEC.

La société TOURTELEC soutient qu'elle n'a pas violé les obligations de confidentialité de l'accord transactionnel qui « *ne vaut transaction que moyennant la parfaite et complète exécution des engagements qui y sont stipulés* ».

Elle estime que la « *solution la plus simple d'ici le 8 octobre 2012* », date d'échéance du contrat d'achat, est la signature d'une convention d'auto-relève.

La société TOURTELEC ajoute que « *dans le cadre d'une rénovation ou d'un renouvellement* » du contrat d'achat, les conditions exigées par la société ERDF « *seront honorées* », à savoir la construction d'une ligne téléphonique aux frais de la société TOURTELEC, l'abonnement et l'entretien étant à la charge de la société ERDF, ainsi que l'installation d'un « *compteur 4Q* », dont la société ERDF serait propriétaire.

*

Vu la mesure d'instruction en date du 7 juin 2012 par laquelle le rapporteur a demandé à la société TOURTELEC de lui indiquer si l'ensemble des compteurs actuellement installés dans la centrale hydro-électrique de Theillet étaient identiques à ceux décrits dans la convention d'auto-relève signée avec la société ERDF le 24 mai 2007, et de lui transmettre la convention de raccordement, le contrat d'achat historique et le contrat d'accès au réseau public de distribution.

*

Vu la lettre en date du 20 juin 2012 par laquelle la société TOURTELEC a communiqué les conventions demandées et a indiqué que l'énergie active et l'énergie réactive produites par la centrale « *sont indiquées sur un compteur CVE (TT, TC) de marque Chauvin Arnoud, distribué par Matra* ».

Elle a ajouté que l'« *énergie active et l'énergie réactive consommées sont indiquées sur deux compteurs électro-mécaniques Landis* ».

*

* *

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 134-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 modifié, relatif aux procédures applicables devant la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 20 février 2009, relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie ;

Vu la décision du 14 mars 2012 du président du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la désignation d'un rapporteur et d'un rapporteur adjoint pour l'instruction de la demande de règlement de différend enregistrée sous le numéro 08-38-12 ;

Vu la décision du 11 mai 2012 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, relative à la prorogation du délai d'instruction de la demande de règlement de différend introduite par la société TOURTELEC.

*

Les parties ayant été régulièrement convoquées à la séance publique du comité de règlement des différends et des sanctions, qui s'est tenue le 2 juillet 2012, en présence de :

Monsieur Pierre-François RACINE, président du comité de règlement des différends et des sanctions, Madame Dominique GUIRIMAND, Madame Sylvie MANDEL et Monsieur Roland PEYLET, membres du comité de règlement des différends et des sanctions,

Monsieur Olivier BEATRIX, directeur juridique et représentant le directeur général empêché,

Monsieur Jean-Pierre LOUTOBY, rapporteur et Monsieur Roman PICARD, rapporteur adjoint,

Madame Geneviève COUTIER, représentant la société TOURTELEC,
Les représentants de la société ERDF, assistés de Maître Jérôme LÉPÉE.

Après avoir entendu :

- le rapport de Monsieur Jean-Pierre LOUTOBY, présentant les moyens et les conclusions des parties ;
- le représentant de la société TOURTELEC ; la société TOURTELEC persiste dans ses moyens et conclusions ;
- les observations de Maître Jérôme LÉPÉE et de Monsieur Christian ARNAUD pour la société ERDF ; la société ERDF persiste dans ses moyens et conclusions ;

Aucun report de séance n'ayant été sollicité ;

Le comité de règlement des différends et des sanctions en ayant délibéré le 2 juillet 2012, après que les parties, le rapporteur, le rapporteur adjoint, le public et les agents des services se sont retirés.

*

Sur la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions

La société ERDF indique que la demande de la société TOURTELEC revient à exiger de la société ERDF qu'elle exécute « à l'idéal » le protocole transactionnel qui ne fait pas partie des contrats dont la conclusion, l'interprétation ou l'exécution peut donner lieu à des différends entrant dans la compétence du comité de règlement des différends et des sanctions. Elle estime, en conséquence, que le comité de règlement des différends et des sanctions n'est pas compétent pour connaître de la demande de la société TOURTELEC.

Aux termes de l'article L. 134-19 du code de l'énergie, le « comité de règlement des différends et des sanctions peut être saisi en cas de différend : 1° Entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité [...] sur l'accès auxdits réseaux [...] ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats mentionnés aux articles L. 111-91 à L. 111-94, L. 321-11 et L. 321-12 [...], la saisine du comité est à l'initiative de l'une ou l'autre des parties [...] ».

Le protocole transactionnel du 5 janvier 2010 a pour objet de définir les engagements des parties quant aux conditions matérielles d'exécution de la prestation de relevé des compteurs de la centrale exploitée par la société TOURTELEC.

Le présent différend qui porte sur les modalités de relevé des compteurs de la dite centrale concerne exclusivement l'exécution du protocole. Il relève donc de la compétence du juge judiciaire.

*
* *

DÉCIDE :

Article 1^{er}. – Le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie n'est pas compétent pour connaître de la demande de la société TOURTELEC.

Article 2. – La présente décision sera notifiée à la société TOURTELEC et à la société Électricité Réseau Distribution France. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 2012.

Pour le comité de règlement des différends et des sanctions,

Le Président,

Pierre-François RACINE